

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
du Mercredi 2 mars 2016



L'an deux mille seize, le mercredi 2 mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués, se sont assemblés, en session ordinaire, dans la salle de conseil de la communauté de communes "Haut Val de Sèvre".

Nombre de membres en exercice : 48

Présents : Daniel JOLLIT, Gérard PERRIN, Didier JOLLET, Jean-Luc DRAPEAU, Bernard COMTE, Marie-Pierre MISSIOUX, Frédéric BOURGET, Christian VITAL, Jérôme BILLEROT, Elisabeth BONNEAU, Joël COSSET, Philippe MATHIS, Roseline GAUTIER, Michel GIRARD, Hélène HAVETTE, Claude BUSSEROLLE, Jean-Marie CLOCHARD, Colette BERNARD, Estelle DRILLAUD-GAUVIN, Yvelise BALLU-BERTHELLEMY, Régis MARCUSSEAU, Marylène CARDINEAU, Eliane BOUZINAC DE LA BASTIDE, Daniel PHILIPPE, Sandrine BRETHENOUX, Patrice AUZURET, Jean-Yves BARICAULT, Roger LARGEAUD, Rémi PAPOT, Régis BILLEROT, Didier PROUST, Michel RICORDEL.

Présents sans voix délibérative : Christian BOUTIN

Excusés et Pouvoirs : Fabrice ALLARD, Jean-Pierre BERTHELOT, Danièle BARRAULT, Roseline BALOGÉ donne pouvoir à Jean-Luc DRAPEAU, Bruno LEPOIVRE donne pouvoir à Michel GIRARD, Alain ROSSARD donne pouvoir à Marylène CARDINEAU, François COURTOIS donne pouvoir à Eliane BOUZINAC DE LA BASTIDE, Céline RIVOLET donne pouvoir à Roger LARGEAUD.

Secrétaire de séance : Michel GIRARD



Monsieur le Président installe Mme Sandrine BRETHENOUX, nouvelle conseillère communautaire de la commune de St Martin de St Maixent qui remplace Mme Marie-Laure MILLET, démissionnaire, et lui souhaite la bienvenue au sein du Conseil de Communauté.



APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JANVIER 2016

M. LARGEAUD fait remarquer qu'il portait le pouvoir de M. PHILIPPE et qu'en conséquence à l'occasion du vote sur la question du projet de territoire, il convenait de décompter 2 voix contre au lieu de 1 tel que figurant au procès-verbal.

Monsieur le Président indique que compte tenu de cette remarque, la délibération se rapportant à ce point sera modifiée en conséquence.

Cette remarque étant prise en compte, le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2016 est adopté à l'unanimité, moins 2 abstentions.

DÉSIGNATION D'UN ÉLU AU SEIN DU COMITÉ DE BASSIN DU NIORTAIS ET DE LA MISSION LOCALE

Vu la délibération en date du 28.04.14 portant désignation des représentants de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" au sein du comité de bassin d'emploi du Niortais, à savoir :

Titulaires :
Jean-Luc DRAPEAU
Philippe MATHIS
Daniel PHILIPPE
Gérard PERRIN

Suppléants :
Yvelise BALLU-BERTHELLEMY
Roger LARGEAUD
Joël COSSET
Michel RICORDEL

Vu la délibération en date du 21.05.14 portant désignation des représentants de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" au sein de la mission locale (Mme BALLU-BERTHELLEMY et M. MATHIS),

Suite à la démission de Mme BALLU-BERTHELLEMY au titre de ses mandats au sein de la mission locale Sud Deux-Sèvres et du comité de bassin d'emploi, en date du 24 février 2016, Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'il convient de procéder à son remplacement dans ces deux instances.

Monsieur le Président propose la candidature de Mme Roseline GAUTIER.

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté si d'autres conseillers seraient candidats.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré (une abstention), DÉSIGNE Mme Roseline GAUTIER pour siéger au sein du conseil d'administration du CBE du Niortais en tant que suppléant et pour siéger au sein du conseil d'administration de la mission locale Sud Deux-Sèvres.

PARTENARIAT AVEC LA RADIO D4B

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que depuis 2016, nous disposons d'un partenariat avec la radio D4B afin de communiquer sur les actions de notre intercommunalité.

Aussi, considérant ce partenariat, convient-il de désigner un conseiller communautaire pour siéger au sein du conseil d'administration de la dite radio.

Monsieur le Président propose ainsi la candidature de M. Joël COSSET, Vice-Président en charge de la communication.

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté si d'autres conseillers seraient candidats.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, DÉSIGNE M. Joël COSSET pour siéger au sein du conseil d'administration de la radio D4B.

CONTES EN CHEMINS 2016 : VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16,

Monsieur le Président expose que la Saison Contes en Chemins 2016 se tiendra du 18 mai au 24 juillet 2016 sur le thème « Montée de Sèvre, les mots au fil de l'eau ».

Ainsi cette 18^{ème} édition se déroulera sur 12 communes comme suit : Azay-le-Brûlé, Bougon, Cherveux, Nanteuil, La Crèche, Pamproux, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Exireuil, Sainte-Néomaye, Saint-Maixent-l'Ecole, Soudan et Souvigné.

Monsieur le Président expose le budget prévisionnel tel que proposé :

BUDGET PRÉVISIONNEL 2016			
Dépenses		Recettes	
SPECTACLES			
Prestations conteurs	12 000	Billetterie	6 500
Hébergement, restauration et transport	2 800	Inscriptions au stage	4 420
SACEM, SACD et taxe spectacles	2 000		
STAGE		VALORISATION	
Suivi pédagogique	4 000	Hébergement du stage	900
Frais de restauration	700	Hébergement des techniciens	1200
Frais d'hébergement	900		
COMMUNICATION		SUBVENTIONS	
Maquette, impression, photos	6 800	Région - CRDD	10 000
		CG79	3 200

TECHNIQUE			
Sonorisation, lumières et transport	8 400	AUTOFINANCEMENT	
Salaires des techniciens	9 200	Communauté de communes	23 680
Logements des techniciens	1 200		
Assurance	500		
Divers	1 000		
ECO MANIFESTATION			
Achats	400		
TOTAL	49 900 €	TOTAL	49 900 €

M. LARGEAUD indique que cette saison 2016 s'organise dans le cadre d'un budget identique depuis 3 ans et que l'inauguration aura lieu au plan d'eau de Cherveux.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VALIDE le budget prévisionnel, SOLLICITE une subvention de 10 000 € au Conseil Régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes au titre du Contrat Régional de Développement Durable 2016-2019, SOLLICITE une subvention de 3 200 € au Conseil Départemental des Deux-Sèvres, ACCEPTE le recours au mécénat privé et AUTORISE à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents à intervenir dans le règlement de ce dossier.

CONTES EN CHEMINS 2016 : TARIFS BILLETTERIE

La commission Culture-Patrimoine-Tourisme réunie le 2 février 2016 propose de maintenir les tarifs pour les spectacles :

- Plein tarif (plus de 18 ans) : 6 €
- Tarif réduit (3-18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, groupes de plus de 10 personnes et personnes munies d'une carte Cézam) : 3 €
- Ticket exonéré : L'exonération du droit d'entrée est accordée aux personnels de la presse et des médias ainsi qu'aux artistes et à leurs invités, aux propriétaires des sites et au voisinage proche qui pourrait être empêché par la tenue du spectacle, aux bénévoles, aux partenaires financiers et aux partenaires prêteurs, aux enfants de moins de 3 ans et à toute personne munie d'une invitation éditée par la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.

Concernant le forfait pour plusieurs spectacles Contes en Chemins, la commission propose de maintenir un tarif de 15 euros pour 5 spectacles au choix sur toute la saison 2016.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, VOTE les tarifs pour l'année 2016 ci-avant mentionnés et AUTORISE Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document concernant ce dossier.

CONTES EN CHEMINS 2016 : VALIDATION DU STAGE AMATEUR ET PARTENARIAT AVEC L'UNION REGIONALE DES FOYERS RURAUX DU POITOU-CHARENTES

Dans le cadre du festival, un stage est mis en œuvre en partenariat avec l'URFR Poitou-Charentes :

- Un stage de 3 jours et demi d'initiation à l'art de conte du mercredi 20 juillet au samedi 23 juillet matin.

Comme les années précédentes, ce stage se déroulera au centre d'hébergement intercommunal « Les Dolmens » à Bougon et donnera lieu à une présentation publique des travaux le samedi 23 juillet en fin de matinée. Le nombre de participants pour chaque stage est limité à 13 personnes.

La commission Culture- Patrimoine-Tourisme réunie le 8 février propose le tarif suivant :

- Stage d'initiation à l'art de conter de 3 jours et demi : 340 euros TTC

Ce prix comprend l'hébergement en pension complète, la documentation, les frais pédagogiques, l'accès aux spectacles et les frais d'assurance.

Le règlement est établi comme suit :

La date limite d'inscription est fixée au 4 juillet 2016. L'inscription devient effective dès réception du bulletin d'inscription dûment rempli, accompagné du chèque d'acompte de 100 euros à l'ordre du Trésor

Public et envoyés avant la date limite à la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée. Si l'annulation intervient après la date limite d'inscription l'acompte reste acquis à l'organisateur.

Le solde sera réglé dès le premier jour du stage. En cas de départ volontaire le règlement reste acquis à l'organisateur.

Une convention de partenariat est signée avec l'URFR Poitou-Charentes qui reçoit les demandes de candidatures, envoie les bulletins d'inscriptions, assure l'accueil des stagiaires, met à disposition un fond documentaire et prend en charge le suivi pédagogique durant toute la durée du stage. La convention 2016 prévoit également la coordination du week-end du 23 et 24 juillet à Bougon avec au programme conférence, table ronde, rencontres et débat autour du conte.

En contrepartie, la Communauté de communes Haut Val de Sèvre lui verse la somme de 2 000 euros.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, ACCEPTE l'organisation du stage, les modalités financières et le règlement énoncés précédemment, RENOUVELLE le partenariat avec l'Union Régionale des Foyers Ruraux du Poitou-Charentes et AUTORISE Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document concernant ce dossier.

DÉCISIONS MODIFICATIVES DE CRÉDITS

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16,

Budget annexe 400.33 Résidence Mon Village

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'il convient de remédier à une erreur d'écriture à l'occasion du vote de ce budget, en décembre 2015.

Ainsi, par erreur lors de la saisie du budget primitif 2016, les crédits de la section d'investissement ont été inscrits au chapitre et non à l'opération. De fait, il convient d'imputer les crédits figurants au chapitre 23, article 2313 d'un montant de 88 425 € à l'opération 2043.

INVESTISSEMENT

Dépenses				Recettes			
Compte	Fonction	Service	Montant	Compte	Fonction	Service	Montant
Chapitre 23 Immobilisations en cours							
2313 Constructions			- 88 425,00 €				
Opération 2043							
Chapitre 23 Immobilisations en cours							
2313 Constructions			88 425,00 €				
			- €				- €

Budget annexe 400.34 Habitat Regroupé du Champs de Foire

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'il convient de procéder à une écriture comptable relative à l'état de l'inventaire pour ce budget et d'autre part de remédier à une erreur d'écriture à l'occasion du vote de ce budget, en décembre dernier.

Ainsi, afin de clore les opérations de transfert des Habitats Regroupés du Champ de Foire de LA CRËCHE vers la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, et plus précisément pour intégrer dans l'inventaire l'acquisition du terrain à l'euro symbolique, il convient d'inscrire en dépense à la section d'investissement la valeur vénale du terrain pour un montant de 140 000.00 €, l'acquisition réelle pour un euro symbolique et les frais de vente pour 2 880.00 €. La somme globale de 142 881.00 € sera équilibrée par une subvention non transférable du même montant.

De plus, par erreur lors de la saisie du budget primitif 2016, les crédits de la section d'investissement ont été inscrits au chapitre et non à l'opération. De fait, il convient d'imputer les crédits figurants au chapitre 23, article 2313 d'un montant de 632 369.00 € à l'opération 2054.

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
Chapitre 23 Immobilisations en cours							
2313 Constructions			-632 369,00 €				
Opération 2054							
Chapitre 21 Immobilisations corporelles				Chapitre 13 Subvention d'investissement			
2111 Terrain nus			2 880,00 €	13241 Communes membres du GFP			142 881,00 €
2111 Terrain nus			1,00 €				
2111 Terrain nus			140 000,00 €				
2313 Constructions			632 369,00 €				
			142 881,00 €				142 881,00 €

Budget annexe 400.22 Commerce de la Place

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté qu'il convient de procéder à une décision modificative sur le budget 2016.

Ainsi, lors du refinancement des emprunts de la Caisse d'Épargne en fin d'année 2015, une écriture comptable devant être émise sur le budget annexe du Commerce de la Place a été omise. Aussi, il convient d'ouvrir des crédits pour un montant de 33 000,49€ au compte 1641. En effet, il s'agit du capital restant dû de l'emprunt référencé A3310012 réparti pour moitié sur le budget principal et sur ledit budget annexe.

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Compte	Programme	Fonction	Montant	Compte	Programme	Fonction	Montant
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées				Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées			
1641 Emprunts en euros			33 000,49 €	16876 Autres établissements publics locaux			33 000,49 €
			33 000,49 €				33 000,49 €

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE les décisions modificatives exposées ci-dessus et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents liés à cette affaire.

DURÉES DES AMORTISSEMENTS DES BIENS DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT HVS ET DÉFINITION DE LA VALEUR FAIBLE

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que l'instruction comptable de la M49 prévoit une durée d'amortissement des biens correspondant à la durée réelle d'utilisation de l'immobilisation par le service; il appartient au conseil communautaire de fixer les conditions d'amortissement des immobilisations selon leur nature.

IMMOBILISATIONS	DURÉE
Assainissement	
Réseaux d'assainissement	50 ans
Station d'épuration construction initiale (ouvrage de génie civil et technique)	50 ans
Ouvrages lourds	25 ans
Ouvrages courants (tels que bassins de décantation, d'oxygénation...)	20 ans
Installation de chauffage (y compris chaudière), installation de ventilation	20 ans

Pompes de refoulement, appareils électromécaniques, Organes de régulation (électronique, capteurs...)	10 ans 5 ans
Bâtiments durables	20 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements des bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans

M. BUSSEROLLE fait remarquer que les durées d'amortissement ont un impact immédiat sur la facturation du service assainissement et qu'il convient d'être vigilant sur l'amortissement correspondant à des équipements qui continueraient à être amortis alors qu'ils seraient remplacés par de nouveaux, eux-mêmes donnant lieu à amortissement.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, FIXE la durée d'amortissement des biens selon le tableau ci-dessus, l'amortissement s'effectuant de façon linéaire, FIXE à 1 500.00 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent à 100% dès la première année, FIXE à 500.00 € le montant de la valeur faible à partir de laquelle une dépense sera inscrite en dépense d'investissement et AMORTIT les subventions d'équipement conformément à la durée d'amortissement du bien subventionné.

FONDS DE CONCOURS DES COMMUNES DE LA CRÈCHE ET SAIVRES : AVENANT N°1

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que des conventions relatives au versement de fonds de concours ont été signées en 2013 permettant aux communes visées, à savoir les 9 communes ex Arc en Sèvre de bénéficier de soutien financier dans le cadre de leurs investissements, et cela pour une durée de 10 ans (2013-2022), auxquelles s'ajoute une convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune d'Azay le Brûlé, signée en 2014 pour une durée de 9 ans (2014-2022).

Monsieur le Président expose que les fonds de concours portés sont individualisés par commune et qu'ils sont versés annuellement au regard des dépenses éligibles constatées.

Or, au titre de l'année 2015, les communes de La Crèche et de Saivres n'ont pas réalisé le montant des travaux éligibles leur permettant de bénéficier du fonds de concours dans son intégralité, aussi convient-il d'en modifier le montant pour 2015 par voie d'avenant.

Avenant n°1 fonds de concours de la commune de La Crèche

Vu la convention relative à la mise en place d'un fonds de concours entre la Communauté de communes "Arc en Sèvre" et la commune de La Crèche en date du 5 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion extension de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" en date du 29 mai 2013,

Il est indiqué que le fonds de concours accordé par la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" à la commune de La Crèche est plafonné par an et à compter de 2014 à hauteur de 118 506 € et qu'il concerne des travaux de voirie.

L'article 5 de la convention relative au fonds de concours stipule que le fonds de concours peut être diminué par voie d'avenant dans les termes suivants :

Toute modification du plan de financement entraînant une baisse des dépenses éligibles visées dans la présente convention et constatées annuellement, est de nature à moduler à la baisse le fonds de concours versé par la Communauté de communes Arc en Sèvre. La baisse du fonds de concours serait effective de manière à respecter un taux d'intervention maximum de 50 % (déduction faite des subventions constatées) de la part de la

Communauté de communes Arc en Sèvre et cela avec date d'effet sur l'année sur laquelle serait constatée la présente baisse des dépenses éligibles.

Un avenant à la présente convention serait alors produit et signé par les deux parties en présence.

En conséquence et considérant un état des dépenses de voirie s'établissant à 169 440 €HT, le fonds de concours se rapportant à l'année 2015 sera de 84 720 € en lieu et place de 118 506€.

Avenant n°1 fonds de concours de la commune de Saivres

Vu la convention relative à la mise en place d'un fonds de concours entre la Communauté de communes "Arc en Sèvre » et la commune de Saivres en date du 29 novembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion extension de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" en date du 29 mai 2013,

Il est indiqué que le fonds de concours accordé par la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" à la commune de Saivres est plafonné par an et à compter de 2014 à hauteur de 16 107 € et qu'il concerne l'entretien et la réparation de la voirie communale.

L'article 5 de la convention relative au fonds de concours stipule que le fonds de concours peut être diminué par voie d'avenant dans les termes suivants :

Toute modification du plan de financement entraînant une baisse des dépenses éligibles visées dans la présente convention et constatées annuellement, est de nature à moduler à la baisse le fonds de concours versé par la Communauté de communes Arc en Sèvre. La baisse du fonds de concours serait effective de manière à respecter un taux d'intervention maximum de 50 % (déduction faite des subventions constatées) de la part de la Communauté de communes Arc en Sèvre et cela avec date d'effet sur l'année sur laquelle serait constatée la présente baisse des dépenses éligibles.

Un avenant à la présente convention serait alors produit et signé par les deux parties en présence.

En conséquence et considérant un état des dépenses de voirie s'établissant à 31 593.36 €HT, le fonds de concours se rapportant à l'année 2015 sera de 15 796.68 € en lieu et place de 16 107€.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré (une abstention), AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants respectifs avec les communes de La Crèche et Saivres portant modification des fonds de concours au titre de l'année 2015 au vu des éléments précités ; et tous autres documents relatifs à cette affaire.

CRÉATION DE POSTE

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16 ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 08.02.16 ;

Monsieur le Président expose au Conseil de communauté qu'un animateur titulaire (cat. B), en disponibilité au moment de l'élaboration de la CLECT du 1^{er} décembre 2015 relative à l'extension du service commun GPS et au transfert de personnel au 1^{er} janvier 2016, a été réintégré par la commune d'AZAY LE BRULE dans le courant du mois de janvier dernier.

Souhaitant le réaffecter sur des missions de présence enfants, la commune d'AZAY LE BRULE a souhaité le faire permuter avec un agent titulaire du grade d'Adjoint technique de 2^{ème} classe (cat. C) déjà transféré à raison de 4,7 h/s pour effectuer la surveillance cour de l'école et ainsi réintégrer ce dernier à temps complet sur la commune d'AZAY, en accord avec les toutes les parties.

Considérant que le coût annuel du transfert s'en trouve modifié et qu'il n'est pas nécessaire de réunir à nouveau la CLECT sur ce point, il a été convenu d'impacter le montant différentiel de cette permutation (140 € annuel) sur le conventionnement à mettre en place entre la Communauté de Communes et la commune d'AZAY LE BRULE pour la prise en charge du contrat d'entretien des Equipements de Protection Individuelle (EPI) des agents transférés.

Ainsi, il est proposé de créer le poste correspondant comme suit :

Service Personnel Scolaire	CREATION	Animateur territorial (cat. B)	4,7 h/s
-------------------------------	----------	--------------------------------	---------

Il conviendra de supprimer le poste d'Adjoint technique de 2^{ème} classe à 4,7 h/s dès avis favorable du Comité Technique.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE la création du poste présenté, à compter du 1^{er} avril 2016, APPROUVE la minoration du montant différentiel du coût de transfert sur la convention de prise en charge du contrat d'entretien des EPI des agents transférés et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

RECRUTEMENT D'UN ATTACHÉ TERRITORIAL CONTRACTUEL AU SERVICE URBANISME

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 03.11.15 ;

Vu l'avis du bureau en date du 04.11.15 ;

Vu la délibération du 25.11.15 portant création de postes ;

Monsieur le Président expose qu'un poste d'attaché territorial à temps complet en charge du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) est actuellement vacant suite à la création d'un poste au sein de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre correspondant à un nouveau besoin de la collectivité.

Depuis le 26 novembre 2015, ce même poste fait l'objet d'une déclaration de vacance auprès du Centre de Gestion des Deux-Sèvres. Suite à celle-ci, cinquante-et-une candidatures ont été réceptionnées mais aucune ne relevant du statut de la fonction publique territoriale.

A l'issue des entretiens organisés par le jury de recrutement, en date du 05 février dernier, la candidature d'une personne disposant des qualifications nécessaires a été retenue.

Aussi, par dérogation, l'article 3-3, 2^o (*alinéa 5*) de la loi n° 84-53 modifiée indique qu'une vacance d'emploi qui ne peut être pourvue dans les conditions prévues par ladite loi peut être attribuée à un agent contractuel pour les emplois de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, sans pouvoir excéder six années.

Toutefois, la jurisprudence précise qu'un tel recrutement ne peut intervenir qu'après la déclaration de vacance du poste, une publicité suffisante et l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil du poste. Ces conditions sont, en l'espèce, remplies.

Ainsi, en application des textes susvisés, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est proposé au conseil de communauté de recruter la candidate retenue en qualité d'attaché territorial contractuel sur un poste permanent, en raison des besoins du service urbanisme.

La rémunération correspondrait à l'échelon 5 du grade d'attaché territorial (IB/M : 500/431), assortie du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE le recrutement d'un attaché contractuel à temps complet pour une durée de 3 ans renouvelable, sur la base de l'échelon 5 du grade d'attaché territorial et AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de travail et toutes autres pièces à intervenir.

RECRUTEMENT D'UN ATTACHÉ TERRITORIAL CONTRACTUEL AU SERVICE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 03.11.15 ;

Vu l'avis du bureau en date du 04.11.15 ;

Vu la délibération du 25.11.15 portant création de postes ;

Monsieur le Président expose que le poste d'attaché territorial à temps incomplet (17,5h/s) en charge du Développement Economique est actuellement vacant suite au départ en retraite d'un agent contractuel au 1^{er} janvier 2016.

Depuis le 26 novembre 2015, ce même poste fait l'objet d'une déclaration de vacance auprès du Centre de Gestion. Suite à celle-ci, cinq candidatures ont été réceptionnées mais aucune ne relevant du statut de la fonction publique territoriale.

A l'issue des entretiens organisés par le jury de recrutement, en date du 05 février dernier, la candidature d'une personne disposant des qualifications nécessaires a été retenue.

Aussi, par dérogation, l'article 3-3, 2° (alinéa 5) de la loi n° 84-53 modifiée indique qu'une vacance d'emploi qui ne peut être pourvue dans les conditions prévues par ladite loi peut être attribuée à un agent contractuel pour les emplois de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, sans pouvoir excéder six années.

Toutefois, la jurisprudence précise qu'un tel recrutement ne peut intervenir qu'après la déclaration de vacance du poste, une publicité suffisante et l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil du poste. Ces conditions sont, en l'espèce, remplies.

Ainsi, en application des textes susvisés, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est proposé au conseil de communauté de recruter la candidate retenue en qualité d'attaché territorial contractuel sur un poste permanent, en raison des besoins du service développement économique.

La rémunération correspondrait à l'échelon 5 du grade d'attaché territorial (IB/M : 500/431), assortie du régime indemnitaire.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE le recrutement d'un attaché contractuel à temps non complet (17,5h/s) pour une durée de 3 ans renouvelable, sur la base de l'échelon 5 du grade d'attaché territorial et AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de travail et toutes autres pièces à intervenir.

AMÉNAGEMENT DE BUREAUX POUR LE SIÈGE DE CDC HAUT VAL DE SÈVRE : AVENANTS LOTS ÉLECTRICITÉ REVÈTEMENT DE SOL SOUPLE ET CLOISONS SÈCHES

Vu le code des marchés publics,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 11/02/16,

- **Lot n°4 CLOISON SECHE** - entreprise BATI ECO BOIS :
 - plus-values pour création d'un placard et d'une reprise de plafond : + 800,00€ HT

▪ Total avenant 2 lot n°4 : plus-value= + 800,00 € HT

	Montant HT	% / marché initial
Marché de base lot 4	43 284,91 €	
Avenant 2	+ 800,00 €	+ 1,85
Nouveau marché lot 4	44 084,91 €	101,85

- **Lot n°7 REVETEMENT DE SOL SOUPLE** - entreprise DUMUIS:
 - plus-values sur réagréage du sol pour reprise d'un flash : + 859,44€HT

▪ Total avenant 2 lot n°7 : plus-value= + 859,44 € HT

	Montant HT	% / marché initial
Marché de base lot 7	20 307,15 €	
Avenant 2	+ 859,44 €	+ 4,23
Nouveau marché lot 7	21 166,89 €	104,23

- **Lot n°9 ELECTRICITE** - entreprise BRUNET :
 - plus et moins-values sur appareillages, alimentations diverses et distributions, suppression de la borne de recharge électrique: + 374,00€HT

▪ Total avenant 2 lot n°9 : plus-value= + 374,00€ HT

	Montant HT	% / marché initial
Marché de base lot 9	46 283,00 €	
Avenant 2	+ 374,00 €	+ 0,81
Nouveau marché lot 9	46 657,00 €	100,81

Travaux Aménagement de bureaux siège cdc HVS	Entreprise	Montant € HT marché notifié	Montant € HT avec avenants	Ecart € HT	Ecart %
Lot 1 : CHARPENTE ET MENUISERIE BOIS	GIRARD		113 760,90 €		
Avenant 1 (16/12/15)			4 009,02 €		
Avenant 2 (prolongation délai)			- €		
TOTAL lot 1		113 760,90 €	117 769,92 €	4 009,02 €	3,52
Lot 2 : MAÇONNERIE - GROS-OEUVRE	STPM		13 963,20 €		
Avenant 1 (prolongation délai)			- €		
TOTAL lot 2		13 963,20 €	13 963,20 €	0,00 €	0,00
Lot 3 : CHARPENTE MÉTALLIQUE	BGN		19 611,20 €		
Avenant 1 (prolongation délai)			- €		
TOTAL lot 3		19 611,20 €	19 611,20 €	0,00 €	0,00
Lot 4 : CLOISON SÈCHE	BATI ECO BOIS		43 284,91 €		
Avenant 1 (prolongation délai)			- €		
Avenant 2 (02/03/16)			800,00 €		
TOTAL lot 4		43 284,91 €	44 084,91 €	800,00 €	1,85
Lot 5 : FAUX-PLAFOND - ISOLATION THERMIQUE	BATI ECO BOIS		18 575,03 €		
Avenant 1 (prolongation délai)			- €		
TOTAL lot 5		18 575,03 €	18 575,03 €	0,00 €	0,00
Lot 6 : PEINTURE	DAUNAY RIMBAULT		29 176,54 €		
Avenant 1 (prolongation délai)			- €		
TOTAL lot 6		29 176,54 €	29 176,54 €	0,00 €	0,00
Lot 7 : REVÊTEMENT DE SOL SOUPLE	DUMUIS		20 307,15 €		
Avenant 1 (prolongation délai)			- €		
Avenant 2 (02/03/16)			859,44 €		
TOTAL lot 7		20 307,15 €	21 166,59 €	859,44 €	4,23
Lot 8 : PLOMBERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - VENTILATION	SABOURAULT		30 387,55 €		
Avenant 1 (16/12/15)			- 1 874,68 €		
Avenant 2 (prolongation délai)			- €		
TOTAL lot 8		30 387,55 €	28 512,87 €	-1 874,68 €	-6,17
Lot 9 : ÉLECTRICITÉ	BRUNET		46 283,00 €		
Avenant 1 (prolongation délai)			- €		
Avenant 2 (02/03/16)			374,00 €		
TOTAL lot 9		46 283,00 €	46 657,00 €	374,00 €	0,81
Lot 10 : CLIMATISATION	ERCO		48 474,60 €		
			- €		
TOTAL lot 10		48 474,60 €	48 474,60 €	0,00 €	0,00
TOTAL		383 824,08 €	387 991,86 €	4 167,78 €	1,09

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Président ou l'un de ses vice-présidents à signer toutes les pièces relatives à la notification des avenants n°2 aux marchés des lots n°4 cloison sèche (entreprise BATI ECO BOIS), n°7 revêtement de sol souple (entreprise DUMUIS) et n°9 électricité (entreprise BRUNET).

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERVEUX - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 17 mai 2005, modifié le 18 juin 2007 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45, L 153-47 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre du 8 juillet 2015 pour modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1^{er} novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cherveux en date du 15 juillet 2015 engageant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cherveux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cherveux en date du 31 août 2015 définissant les modalités de concertation mises en place ;

Considérant que la mise à disposition au public s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 19 novembre 2015 qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que cette mise à disposition a été précédée d'une annonce dans la presse (Le Courrier de L'Ouest) en date du 9 octobre 2015 ;

Considérant que les personnes publiques associées consultées n'ont pas émis de remarque à l'exception de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France ont été prises en compte dans le dossier modifié annexé à cette délibération ;

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16,

Monsieur Le Président donne la parole à Mme le Maire de Cherveux qui précise les objectifs et justifications de cette modification simplifiée :

- Supprimer une partie de l'article 11 : " Les ouvertures créées doivent être à dominante verticale".

Suite aux remarques de l'Architecte des bâtiments de France, le texte est remplacé par : "sur les constructions anciennes, tout nouveau percement devra respecter la composition, les proportions et le traitement de la façade originelle."

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cherveux après avoir tiré le bilan de la concertation et de la consultation des personnes publiques associées, DIT que, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie de la commune de Cherveux et au siège de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- D'une transmission en préfecture accompagnée du dossier de modification simplifiée.

et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERVEUX - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 17 mai 2005, modifié le 18 juin 2007 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45, L 153-47 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre du 8 juillet 2015 pour modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1^{er} novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cherveux en date du 15 juillet 2015 engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cherveux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cherveux en date du 19 octobre 2015 définissant les modalités de concertation mises en place ;

Considérant que la mise à disposition au public s'est déroulée du 7 décembre 2015 au 7 janvier 2016 qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que cette mise à disposition a été précédée d'une annonce dans la presse (Le Courrier de L'Ouest) en date du 28 novembre 2015 ;

Considérant que les personnes publiques associées consultées n'ont pas émis de remarque à l'exception du Préfet des Deux-Sèvres et de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les remarques du Préfet des Deux-Sèvres et de l'Architecte des bâtiments de France ont été prises en compte dans le dossier modifié annexé à cette délibération par la conservation du partie de l'emplacement réservé ;

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16,

Monsieur Le Président précise les objectifs et justifications de cette modification simplifiée :

- Supprimer l'emplacement réservé n°7.

Suite aux remarques du Préfet des Deux Sèvres et de l'architecte des bâtiments de France, cet emplacement réservé ne sera que partiellement supprimé par la réduction de son emprise.

En effet, le Préfet des Deux-Sèvres alerte la commune sur le fait que la suppression de cet emplacement réservé réduit le potentiel d'accès à la zone AUa.

D'autre part, l'Architecte des Bâtiments de France indique que des murs sont à préserver sur cet emplacement réservé.

Afin d'assurer la protection des murs et de maintenir un accès à la zone AUa, l'emplacement réservé ne sera pas supprimé mais réduit afin de permettre l'élargissement de la voie et de protéger les murs.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Cherveux après avoir tiré le bilan de la concertation et de la consultation des personnes publiques associées, DIT que, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie de la commune de Cherveux et à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- D'une transmission en préfecture accompagnée du dossier de modification simplifiée.

et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERVEUX – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 4

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 17 mai 2005, modifié le 18 juin 2007 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45, L 153-47 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre du 8 juillet 2015 pour modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1^{er} novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cherveux en date du 19 octobre 2015 engageant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cherveux et définissant les modalités de concertation qui seront mises en place;

Considérant que la mise à disposition au public s'est déroulée du 7 décembre 2015 au 7 janvier 2016 qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que cette mise à disposition a été précédée d'une annonce dans la presse (Le Courrier de L'Ouest) en date du 28 novembre 2015 ;

Considérant que les personnes publiques associées consultées n'ont pas émis de remarque ;

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16,

Monsieur Le Président précise les objectifs et justifications de cette modification simplifiée :

- Modifier le zonage de la parcelle ZC 8 de N à A suite à une erreur matérielle.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Cherveux après avoir tiré le bilan de la concertation et de la consultation des personnes publiques associées, DIT que, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie de la commune de Cherveux et au siège de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- D'une transmission en préfecture accompagnée du dossier de modification simplifiée.

et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERVEUX – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 5

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 17 mai 2005, modifié le 18 juin 2007 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-3 et R 123-20-1 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre du 8 juillet 2005 pour modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1^{er} novembre 2015 ;

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de procéder à une modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cherveux en vigueur et présente le détail des modifications à apporter.

Modifier l'opération d'aménagement programmé du champ de foire afin de l'adapter au projet d'aménagement à venir. La vocation la zone "commerce, services, habitat" restera inchangée. Seuls l'emplacement des bâtiments, des espaces publics paysager et du stationnement, les conditions d'accès à la zone, ainsi que le principe de desserte interne à la zone, le type d'habitation souhaité seront modifiés afin de les adapter au projet. L'opération d'aménagement programmé comportera également d'autres obligations afin d'assurer un développement de qualité de cette zone.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, DÉCIDE de lancer la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de Cherveux, DÉCIDE de fixer les modalités de concertation de la façon suivante :

- Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de la concertation au public.
- Le dossier de modification ainsi qu'un registre permettant de recueillir les observations seront mises à la disposition du public à la mairie de Cherveux pendant une durée minimale d'un mois, du 1er avril 2016 au 2 mai 2016 inclus.
- Un avis sera affiché à la mairie de la commune de Cherveux pendant toute la durée de la concertation et 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition au public.
- Un avis sera publié dans un journal local, rubrique « annonces légales » avant l'ouverture de la concertation et 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition au public.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Cherveux et au siège de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'EXIREUIL – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 18 juillet 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-3 et R 123-20-1 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre du 8 juillet 2005 pour modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1^{er} novembre 2015 ;

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Exireuil en vigueur et présente le détail des modifications à apporter.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur le Maire d'Exireuil qui expose la présente modification :
Modification de l'emplacement de la zone Api localisée rue de l'Herse. En effet, cette zone a été mal localisée au niveau du PLU. Il s'agit donc de modifier le Plan Local d'Urbanisme pour erreur matérielle ;

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, DÉCIDE de lancer la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Exireuil, DÉCIDE de fixer les modalités de concertation de la façon suivante :

- Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de la concertation au public.
- Le dossier de modification ainsi qu'un registre permettant de recueillir les observations seront mises à la disposition du public à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, du 1er avril 2016 au 2 mai 2016 inclus.
- Un avis sera affiché à la mairie pendant toute la durée de la concertation et 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition au public.
- Un avis sera publié dans un journal local, rubrique « annonces légales » avant l'ouverture de la concertation et 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition au public.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune d'Exireuil et au siège de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'EXIREUIL – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 18 juillet 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-3 et R 123-20-1 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre du 8 juillet 2005 pour modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1^{er} novembre 2015 ;

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de procéder à une modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Exireuil en vigueur et présente le détail des modifications à apporter :

Modifier deux Orientations d'Aménagement Programmé (OAP) :

OAP n°1 : Secteurs des coteaux : secteur B - parcelle AE 174 :

- Supprimer l'espace vert commun. En effet, cet espace vert avait pour objectif de gérer les eaux de pluie du futur lotissement. Une étude hydraulique a démontré que la gestion des eaux de pluie pourra être réalisée autrement.
- Diminuer la densité à 13,5 logements par hectare au lieu de 14 logements par hectare. En effet, au vu de la configuration du terrain en pente, il est difficile d'atteindre une densité de 14 logements par hectare sur ce secteur.

OAP n°2 : Secteur de la Martinière :

Augmentation de la densité à 11 logements par hectare (au lieu de 10,5 logements par hectare) afin de compenser la réduction de la densité sur le secteur B du coteau.

Modifier le zonage afin de rectifier une erreur matérielle :

Augmenter la zone AU sur la parcelle AE 174 afin de créer un accès prévu au niveau de l'orientation d'aménagement programmé du secteur B du coteau. Cette augmentation de 200 à 300 m² permettra la création d'un accès à la zone.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, DÉCIDE de lancer la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU d'Exireuil, DÉCIDE de fixer les modalités de concertation de la façon suivante :

- Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de la concertation au public.
- Le dossier de modification ainsi qu'un registre permettant de recueillir les observations seront mises à la disposition du public à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, du 1^{er} avril 2016 au 2 mai 2016 inclus.
- Un avis sera affiché à la mairie pendant toute la durée de la concertation et 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition au public.
- Un avis sera publié dans un journal local, rubrique « annonces légales » avant l'ouverture de la concertation et 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition au public.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune d'Exireuil et au siège de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA CRÈCHE – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 25 juillet 2006, modifié le 18 décembre 2008 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-3 et R 123-20-1 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre du 8 juillet 2005 pour modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1^{er} novembre 2015 ;

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Crèche en vigueur et présente le détail des modifications à apporter.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur le Maire de La Crèche qui expose la présente modification :

Suppression de l'emplacement réservé N°9 "voirie et espace public", mis en place au bénéfice de la commune, localisé au bourg, d'une surface de 1 750 m².

Au vu des aménagements réalisés, il n'est plus nécessaire de créer un accès supplémentaire car la zone est suffisamment desservie par d'autres axes. De plus, des projets de constructions se profilent sur ces emplacements réservés.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré (une abstention), DÉCIDE de lancer la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de La Crèche, DÉCIDE de fixer les modalités de concertation de la façon suivante :

- Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de la concertation au public.
- Le dossier de modification ainsi qu'un registre permettant de recueillir les observations seront mises à la disposition du public à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, du 1^{er} avril 2016 au 2 mai 2016 inclus.
- Un avis sera affiché à la mairie pendant toute la durée de la concertation et 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition au public.
- Un avis sera publié dans un journal local, rubrique « annonces légales » avant l'ouverture de la concertation et 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition au public.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de La Crèche et au siège de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 28 octobre 2009, modifié le 24 novembre 2010 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-3 et R 123-20-1 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre du 8 juillet 2005 pour modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1^{er} novembre 2015 ;

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de procéder à une modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent en vigueur et présente le détail des modifications à apporter.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur le Maire de St Martin de St Maixent qui expose la présente modification :

Modification des conditions d'accès à l'orientation d'aménagement "LE BOURG - LEIGNE " afin d'adapter les accès à ceux existants. En effet, la parcelle AB0029 présente une amorce de voirie au Sud (parcelle AB0066) non prise en compte au moment de l'élaboration de l'orientation d'aménagement.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, DÉCIDE de lancer la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Martin-de-Saint-Maixent, DÉCIDE de fixer les modalités de concertation de la façon suivante :

- Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de la concertation au public.
- Le dossier de modification ainsi qu'un registre permettant de recueillir les observations seront mises à la disposition du public à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, du 1^{er} avril 2016 au 2 mai 2016 inclus.
- Un avis sera affiché à la mairie pendant toute la durée de la concertation et 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition au public.
- Un avis sera publié dans un journal local, rubrique « annonces légales » avant l'ouverture de la concertation et 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition au public.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent et au siège de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SOUDAN - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 29 juillet 2013 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45, L 153-47 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre du 8 juillet 2015 pour modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1^{er} novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Soudan et définissant les modalités de concertation qui seront mises en place ;

Considérant que la mise à disposition au public s'est déroulée du 29 juin 2015 au 30 juillet 2015 qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que cette mise à disposition a été précédée d'une annonce dans la presse (La Nouvelle République) en date du 17 juin 2015, et d'un affichage d'un avis au public en mairie ;

Considérant que les personnes publiques associées consultées n'ont pas émis de remarque à l'exception du Préfet des Deux-Sèvres et de la Chambre d'agriculture ;

Considérant que les remarques du Préfet des Deux Sèvres et de la Chambre d'agriculture ont été prises en compte dans le dossier modifié annexé à cette délibération ;

Vu l'avis du bureau en date du 03.02.16,

Monsieur Le Président précise les objectifs et justifications de cette modification simplifiée.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur le Maire de Soudan qui expose la présente modification :

En zone A :

- Modification du règlement du secteur Ae - article A2 pour permettre les annexes de 24 m² (majoration de 20%). En effet, certains véhicules nécessitent une surface supérieure à 20 m² pour leur stationnement.

Le texte du règlement du secteur Ae a été modifié au regard des avis du Préfet des Deux-Sèvres et de la Chambre d'Agriculture afin de permettre les annexes de 24 m² au lieu de 50 m² et en indiquant que ces constructions seront réalisées à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation.

- Modification du règlement - article A10 pour majorer la hauteur à 4,5 mètres. Cette règle permettra la réalisation de garage pour des véhicules de grandes tailles.

Suite aux remarques du Préfet des Deux-Sèvres, la modification du règlement est complétée par "à condition de ne pas excéder la hauteur des bâtiments sur l'unité foncière."

- Modification du règlement - article A11 afin de permettre le ton pierre traditionnelle. Cette modification permettra de conserver le caractère rural et ancien du bâti.

En zone N :

- Modification du règlement du secteur Nh - article N2 pour permettre les annexes de 24 m² (majoration de 20%) et les abris de jardin de 20 m², à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation. En effet, conformément aux remarques du Préfet des Deux-Sèvres, des seuils comparables à ceux du secteur Ae sont mis en place en secteur Nh. Cet ajout permet de rectifier

une erreur matérielle. En effet, les annexes sont admises en secteur Nh car réglementées en article N9. Néanmoins, leur dimension n'a pas été réglementée.

- Modification du règlement du secteur Ne - article N2 afin de réglementer les annexes sur leur intégration dans l'environnement et prendre en compte l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles. Cette modification permet de rectifier une erreur matérielle lors de l'approbation du PLU.
- Modification du règlement - article N10 pour majorer la hauteur à 4,5 mètres. Cette règle permettra la réalisation de garage pour des véhicules de grandes tailles.

Suite aux remarques du Préfet des Deux-Sèvres, la modification du règlement est complétée par "à condition de ne pas excéder la hauteur des bâtiments sur l'unité foncière."

- Modification du règlement - article N11 afin de permettre le ton pierre traditionnelle. Cette modification permettra de conserver le caractère rural et ancien du bâti.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Soudan après avoir tiré le bilan de la concertation et de la consultation des personnes publiques associées, DIT que, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie de Soudan et au siège de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- D'une transmission en préfecture accompagnée du dossier de modification simplifiée.

et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h10.

